

**Zeitschrift:** L'Hôtâ  
**Herausgeber:** Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien  
**Band:** 18 (1994)

**Artikel:** Procès de sorcellerie aux Franches-Montagnes et à Saint-Ursanne au XVI siècle  
**Autor:** Boillat-Baumeler, Jacqueline  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1064288>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# PROCÈS DE SORCELLERIE AUX FRANCHES-MONTAGNES ET À SAINT-URSANNE AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

## 1. Sources

Le succès remporté par les procès de sorcellerie remis aux goûts du jour auprès du grand public est un fait significatif de l'état d'esprit avide et agité de notre fin de XX<sup>e</sup> siècle. Pour les historiens, ce problème constitue une des parties émergées de l'iceberg des mentalités populaires des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, tant il est vrai que les peurs, les difficultés quotidiennes, certaines pratiques et croyances particulières ont trouvé là l'occasion rêvée et, de plus, cautionnée par le pouvoir, de s'épancher librement.

Les procès de sorcellerie pris en considération dans le mémoire de licence<sup>1</sup> dont est issu cet article, proviennent des Archives de l'ancien évêché de Bâle à Porrentruy. Ils sont tirés du feuillet 14 (intitulé « Criminalia in sortilegiis, veneficiis et maleficiis », 1546-1598), appartenant aux liasses B 168 qui regroupent les affaires criminelles instruites sous le régime des princes-évêques de Bâle entre 1461 et 1792. Ils couvrent la période allant pour les Franches-Montagnes et Saint-Ursanne de 1571 à 1596, et sont de deux ordres : on y trouve, d'une part, les dépositions des témoins qui constituent les actes d'accusation retenus contre les sorcières et, d'autre part, les interrogatoires menés par les magistrats et auxquels correspondent les confessions des prévenues.

Nous sommes donc en présence de vingt-cinq années de sorcellerie touchant cinq inculpées pour un ensemble de vingt-trois pièces de dossiers plus ou moins volumineux. Il est toutefois probable que d'autres procès de sorcellerie aient eu lieu dans les régions concernées avant 1571. Cependant, l'histoire tumultueuse des archives des princes-évêques et l'incendie qui ravagea la Chancellerie de l'évêché en 1558, n'ont permis la conservation ni de procès antérieurs, ni des actes relatifs au début de la Réforme dans notre région. Nous fait également complètement défaut l'abondante correspondance établie entre le prince-évêque et son chapitre, car aucune décision n'était prise, surtout lors des épidémies de sorcellerie, sans l'assentiment de cette dernière assemblée. Il faut aussi déplorer la pauvreté des archives communales et paroissiales pour les périodes concernées, ce qui interdit ainsi tout espoir de replacer les accusées au sein d'une population connue et d'en dégager des considérations sociologiques.

Précisons encore que les sorcières natives des régions prises en considération dans cette analyse, mais résidant dans une autre partie de l'évêché de Bâle au moment de leur arrestation, ne sont pas concernées par cette étude, ceci afin de maintenir l'homogénéité de la communauté touchée par les crimes de la majorité d'entre elles.

## 2. La sorcellerie en Europe

### a) Localisation

La sorcellerie, telle qu'elle apparaît dans les procès du XVI<sup>e</sup> siècle, résulte d'un ensemble complexe d'interactions diverses élaborées au cours des siècles précédents. Toutefois, c'est à la fin du XV<sup>e</sup> siècle qu'une relation de cause à effet est clairement instituée entre le maléfice de sorcellerie et les hérésies religieuses à travers l'action du démon. Accréditée par Rome, cette thèse constitue pour les Dominicains le mandat qui autorisait la répression universelle des cas de sorcellerie. De sporadique qu'elle était, la persécution devint généralisée, et le délit se compléta progressivement jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle, moment auquel il prit sa forme définitive et connut son apogée entre 1610 et 1650, suivie aussitôt de sa décadence et de sa presque complète disparition vers 1670.

Afin d'expliquer quelque peu le pourquoi et le comment des procès qui nous occupent, il convient d'éclaircir le parallèle établi entre les diverses hérésies religieuses et le crime de sorcellerie.

Les accusations étudiées ici prennent place dans une atmosphère saturée par les valeurs religieuses. Cependant, l'ignorance est un trait marquant du christianisme vécu par le peuple : celui-ci ne connaît pas les dogmes et participe à la liturgie sans comprendre vraiment le

sens de la messe et des sacrements. La majorité du clergé se révèle d'ailleurs très ignorante aussi. La peur de la damnation, et, par extension, la peur du Diable et de l'enfer dominent cette société.

Le contexte intellectuel et social des procès de sorcellerie, bien que fortement tributaire de cet état de fait, doit toutefois être élargi. Certains auteurs constatent que la sorcellerie est poursuivie dès le XIV<sup>e</sup> siècle dans des régions difficiles d'accès, marginales, souvent peuplées d'hérétiques (par exemple les Cathares dans les Pyrénées et les Vaudois dans le Piémont); sorcellerie et hérésie cachent un même problème résolu par la répression. Il apparaît que ces régions n'ont jamais été totalement assimilées au système seigneurial qui se généralise au XIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la volonté de conserver et de défendre leur originalité, leur culture, fut interprétée comme une hérésie, qui exista véritablement à certains endroits. Le pouvoir élaborait alors le code inquisitoire pour éliminer les résistances. Celles-ci disparues, la dissidence sociale se maintint, mettant au jour certaines coutumes et superstitions considérées, à leur tour, comme une nouvelle série d'hérésies. C'est à partir de cet instant que les ouvrages des démonologues répandirent partout la doctrine de la sorcellerie accompagnée des méthodes les plus sûres pour y remédier. Les Alpes, le Jura, les Vosges, les Pyrénées, le Pays basque, le

Frioul, la Savoie connurent alors les grandes épidémies de répression qui dépeuplèrent plus d'un village.

A la faveur des guerres de religion, on assista à une recrudescence des procès de sorcellerie au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette période de crise politique vit la sorcellerie agiter les populations réfractaires à l'une ou à l'autre religion, car la démonologie était un héritage commun que les réformateurs ne pouvaient répudier puisque l'existence du Diable est attestée par la Bible. C'est pourquoi, certains historiens affirment que le renouveau de l'épidémie de sorcellerie vers 1560 est le résultat du protestantisme et du catholicisme, ou plutôt du conflit qui les opposa. De plus, le mouvement de régénération du catholicisme que constitue la Contre-Réforme tend à épurer la foi d'un certain nombre de concepts hérités du Moyen Âge. Pour y parvenir, l'Église brandit la peur du Diable qui envahit l'univers moral des populations concernées. L'État essaye également d'utiliser ce courant de reconquête pour soumettre les réfractaires à son pouvoir. Il tente ainsi de soustraire l'individu à un ensemble de pratiques médiévales qui entretiennent la solidarité au sein de la communauté.

### *b) Caractéristiques*

La sorcellerie européenne se caractérise par un certain nombre de similitudes

frappantes touchant l'ensemble des régions connaissant ce phénomène.

Voyons d'un peu plus près de quelle manière Satan apparaît dans les procès. Il faut d'emblée souligner la grande homogénéité des confessions des sorcières qui décrivent toutes le Diable sous la forme d'un homme habillé généralement de noir, et affublé de pieds de bœuf, de cheval ou de chèvre. Beau parleur, il promet de régler les problèmes que connaît sa victime et lui propose splendeurs et richesses. Le sorcier se fait créature du Diable par un pacte impliquant la renonciation à Dieu en échange de pouvoirs sur les hommes et les choses. Il s'en prend alors à ses ennemis, se vengeant sur eux ou sur leur bétail par l'envoi de maladies diverses conduisant parfois jusqu'à la mort. Les maléfices interviennent par l'usage des sorts, des incantations, d'onguents et de poudres maléfiques. Le sabbat joue un grand rôle: conçu comme une réunion de nombreux sorciers et sorcières, il se compose quelquefois de cérémonies de messe inversée; on y vénère le Diable, on y danse, festoie de manière orgiaque et, aspect très pittoresque, les participants s'y rendent à cheval sur un bâton ou portés par leur maître Satan. De plus, les intempéries et les calamités de la vie rurale sont facilement attribuées aux interventions du Malin. L'Église étant le lieu de prédilection où s'exerce l'activité satanique, les sortilèges

maléfiques empruntent fréquemment les rites religieux tournés en dérision.

### c) Aspects judiciaires

Le schéma général de la répression débute par la dénonciation due soit à une communauté ou à une personne, soit à l'action du pouvoir. Une enquête est entreprise, durant laquelle les témoins ou les victimes de maléfices viennent déposer. L'accusé est alors soumis à un interrogatoire dont les questions se conforment strictement au code satanique. La torture intervient en cas de refus de confesser les délits maléfiques. L'aveu une fois obtenu, la condamnation à mort sur le bûcher est de rigueur pour les crimes de sorcellerie, le feu étant considéré comme le purificateur extrême de tous les péchés.

Dans l'évêché de Bâle, comme dans l'ensemble de l'Empire, le code criminel de Charles V, vulgairement appelé la Caroline et promulgué comme loi d'empire en 1532, réglait les cas de sorcellerie. Il stipule que le juge ne peut condamner que lorsque la preuve du délit résulte de l'aveu, d'où la nécessité, pour un tribunal, de faire avouer leurs actes aux prévenus, la torture étant alors considérée comme un excellent moyen d'y parvenir en cas de refus à les confesser librement.

## 3. Saint-Ursanne et les Franches-Montagnes

### a) Histoire et faits marquants

L'évêché de Bâle était divisé en baillia- ges ou seigneuries pour l'administration de la justice. A ce sujet, la prévôté de Saint-Ursanne, avec les Franches-Montagnes et la seigneurie de Franquemont, ne formait qu'une seule circonscription. Cependant, chacune de ces divisions territoriales avait une organisation propre, indépendante l'une de l'autre et pourtant liée. Le châtelain résida d'abord à Saint-Ursanne, son lieutenant administrant la Franche Montagne des Bois. Le châtelain exerçait la justice, assisté du maire et du greffier de Saint-Ursanne, sur la ville et dans la prévôté, tandis que le lieutenant de Saignelégier administrait le bailliage des Franches-Montagnes sans que les Montagnards puissent appeler de ses jugements au tribunal du châtelain. C'est au XVII<sup>e</sup> siècle que la Franche Montagne des Bois devint une châtellenie. Le châtelain s'établit alors à Saignelégier et Saint-Ursanne ne fut plus que la résidence du lieutenant. La prévôté se composait de huit communautés : Saint-Brais, Montfaverger, Montfaucon, Soubey, Epauvillers, Seleute, Ocourt et la ville de Saint-Ursanne, qui possédait une organisation différente du reste du bailliage. Les habitants de Saint-Ursanne ne cherchèrent que tardivement à obtenir

une administration propre et des privilèges différents de ceux des habitants de la prévôté. Ils ne parvinrent jamais à l'indépendance dont jouissaient les bourgeois des autres villes de l'évêché de Bâle, restant étroitement liés à la loi commune qui régissait la prévôté.

La période des procès de sorcellerie se place sous le règne de Jacques-Christophe Blarer de Wartensee (1575-1608), prince-évêque qui se révéla être un véritable administrateur, veillant avec sévérité et un soin tout particulier au bon fonctionnement rapide et intègre de la justice.

Le XVI<sup>e</sup> siècle n'est pas particulièrement marqué, dans les territoires qui nous intéressent, par la Réforme, cela malgré les tentatives de Farel en 1556 de répandre son « pur évangile » à Saignelégier.

Deux épidémies de peste survinrent à Saint-Ursanne, l'une en 1564, l'autre en 1581-1582. Même si l'on ne peut estimer leur ampleur, ces calamités laissent toutefois des traces parmi la population. Il est donc intéressant de les situer par rapport aux procès de sorcellerie. Ceux-ci correspondent, à Saint-Ursanne, avec l'installation du frère de l'évêque Blarer de Wartensee au poste de châtelain épiscopal. Ce dernier entretint de bons rapports avec le chapitre, ce qui contribua à assurer à la prévôté une époque de calme.

Dans les Franches-Montagnes, le passage en juillet 1587 des régiments de volontaires réformés allant rejoindre les



Goya. Scène de sorcellerie: le grand bouc.

troupes de Henri de Navarre, futur Henri IV, en guerre contre le roi de France catholique, affectèrent très profondément la région. Contrairement à Saint-Ursanne, le plateau eut à subir les pillages des compagnies neuchâteloises, alors que les Montagnards tentaient déjà difficilement de palier aux pertes énormes d'une année froide et pluvieuse. La Franche Montagne des Bois fut laissée dans un état très critique.

## b) Procès

Les procès de sorcellerie s'articulent autour de deux axes complémentaires et fort différents: les dépositions des témoins de maléfices et les confessions des prévenues. Il s'agit là d'un miroir des querelles et des problèmes de la vie villageoise dans ce qu'elle a de plus quotidien. La confrontation de ces deux types de documents est riche d'enseignements sur la manière dont la sorcellerie est perçue par le peuple et intériorisée par certaines accusées. Ainsi, deux éclairages distincts expliquent le même événement: l'un à l'image des peurs et de l'univers magique de la société du XVI<sup>e</sup> siècle, l'autre, motivé par la nécessité d'échapper au bûcher, donnant une explication rationnelle de certaines maladies. Ces deux approches nous permettent de nous éloigner de la seule interprétation surnaturelle de phénomènes inexplicables. Elles mettent aussi en lumière les réflexes d'une société trouvant son équilibre dans la condamnation et l'éloignement de ses éléments troubles, tapageurs ou associés.

### Dépositions des témoins

Les dépositions des témoins s'étaient entre 1572 et 1596. Ils concernent onze femmes soupçonnées de sorcellerie, dont huit résident à Saint-Ursanne, une à

Montmelon et deux aux Breuleux. Les témoins, quant à eux, hommes et femmes, sont au nombre de nonante et un. Ils viennent soit rapporter simplement la mauvaise réputation des prévenues, soit témoigner des maladies et pertes qu'ils ont subies par la faute de l'accusée. Leur origine sociale est des plus variées: elle va du serviteur et de la vachère jusqu'aux magistrats et notables du lieu — maire, notaire, conseiller — en passant par le boucher, la servante du curé ou l'hôtelière, pour ceux dont on possède une indication. Ainsi, toute la crédibilité requise pour de tels actes d'accusation est fournie par le fait que les plus hautes autorités des deux communautés se comptent parmi les témoins: voilà qui tendrait à accréditer la thèse que l'élite de la population partage entièrement les croyances du peuple en matière de sorcellerie.

Ces témoignages nous indiquent parfois quelle était la profession de la prévenue au moment des faits: elles étaient bergères, hôtelières, sages-femmes et guérisseuses. Ces deux dernières occupations sont fréquemment associées à la pratique de rites suspects et à la sorcellerie, car elles mettent en contact avec les mystères du corps humain, encore trop peu connus pour les attribuer à des éléments rationnels et/ou scientifiques. On relève également, le cas se présente en 1596, qu'une des inculpées dépose, en tant que témoin, contre une autre prévenue emprisonnée en même temps

qu'elle; tout acte d'accusation est donc bien pris en considération.

Les témoignages ainsi recueillis se présentent sous forme d'une énumération détaillée des morts, maladies, agissements et événements étranges imputables aux supposées sorcières. Ils permettent de clamer ouvertement ce que la rumeur publique a toujours colportée, car nous touchons là du doigt les conceptions médiévales du monde et de la religion très suggestive de ces communautés paysannes. On se rend compte ainsi que certaines croyances trahissent un lourd héritage de légendes diverses sur lequel se greffe l'idéologie inquisitoriale. Le substrat de base de la sorcellerie médiévale apparaîtrait donc ici comme un mélange complexe d'éléments parfois obscures, certainement véhiculés en grande partie par une tradition orale séculaire aujourd'hui totalement disparue.

En analysant les critiques formulées à l'égard des prévenues, on constate que le reproche le plus fréquemment rencontré est le fait de ne pas avoir porté plainte après s'être faite appeler sorcière. Il était en effet communément admis que d'omettre de demander réparation pour une telle calomnie équivalait à accepter ce qualificatif et à se considérer effectivement comme tel. Cette diffamation constitue, dans toute instruction, une preuve irréfutable de culpabilité.

De très nombreux témoins s'attardent sur la mauvaise conduite des femmes

soupçonnées: on leur reproche de modestes vols, une vie privée tumultueuse, ponctuée d'enfants illégitimes et de liaisons extra-conjugales. A ces comportements réprouvés viennent s'ajouter, pour quelques-unes d'entre elles, des commentaires quant à leurs pouvoirs de guérisseuses. Ces pratiques entourent les accusées d'une certaine aura de crainte et de respect, car «médeciner» est une activité nécessitant des pouvoirs mal définis mais, en fin de compte, toujours attribués au Diable. Ces agissements réprouvés sont très voisins, dans leur esprit, des actes de conjuration de sortilège exécutés par quelques déposants ou leurs serviteurs afin d'éloigner le mal. Lors de ces pratiques, la personne ayant jeté le sort est censée souffrir terriblement de l'éloignement du mal; et, étrangement, les dépositions font état de l'arrivée d'une prévenue en proie à de terribles tourments lors de la combustion d'habits ou d'objets appartenant à celle que l'on soupçonne, ou de l'incinération d'un animal mort ensorcelé. La culpabilité de l'accusée est à ce moment évidente. Autre trait marquant de sorcellerie pour les témoins: une adepte de Satan devine certaines choses, comme des critiques lancées contre elle à la veillée alors qu'elle était absente, ou le pèlerinage tenu secret d'un habitant de Saint-Ursanne. Ces anecdotes entraînent une méfiance générale et apportent de l'eau au moulin des bavardages malveillants.

Les dépositions reprochent également aux prétendues sorcières toute une série d'incidents n'ayant pas d'explications rationnelles, logiques, ne touchant même qu'indirectement ou pas du tout les accusées elles-mêmes. C'est ainsi qu'on accuse ces femmes d'ôter le lait des vaches du voisinage pour le transférer sur les leurs, qui sont bien meilleures «au fruit». Du bétail se dirigeant droit sur la maison de la prévenue est considéré comme ensorcelé. C'est elle encore que soupçonnent les paysannes lorsqu'elles ne peuvent battre leur beurre. Dans le même ordre d'idée, un chasseur manquant systématiquement sa proie en conclut que son arquebuse fait l'objet d'un charme maléfique dont la prétendue sorcière est rendue responsable. Le trouble s'installe aussi lorsque deux personnes tombent malades après avoir traversé un champ par lequel une accusée de sorcellerie vient de passer. Cette «mauvaise suspicion» pousse même un paysan à jeter l'avoine envoyé par une prévenue pour l'aider à nourrir une truie dont elle désire acheter les porcelets.

Toutefois, la vengeance semble véritablement constituer dans certains cas une bonne raison de nuire. Ainsi, le renvoi d'une place de travail, une rémunération insuffisante, le remboursement d'un emprunt déjà ancien ou des promesses non tenues et maintes fois réclamées, entraînent des menaces réelles de la part des accusées de sorcellerie et «l'on voit

toujours les effets qui s'ensuivent» ! Bizarrement, les témoins portant ces accusations confessent eux-mêmes leurs manquements, mais personne ne leur reproche leur conduite répréhensible.

Enfin, la grande majorité des témoins, toute convaincue qu'elle soit de la culpabilité des femmes qu'elle dénonce, achève sa déposition par ces mots : « Mais ne sait si ainsi pourrait être, craignant lui faire tort » ou « Mais n'en sait rien au vrai ». Faut-il comprendre cette ultime précaution comme une porte ouverte à d'autres interprétations possibles des faits rapportés ? A mon avis, une telle prudence est plutôt destinée à écarter une vengeance probable de la sorcière au cas où celle-ci serait innocentée ou aurait toujours la possibilité de nuire depuis son lieu de détention. Une belle preuve de l'étendue des peurs engendrées par ce problème !

L'analyse des maladies endurées par la population comme par le bétail est révélatrice à plus d'un égard. Malheureusement, les symptômes décrits le sont de manière sommaire et très imagée : dent « qui croulent », « débilite des membres », tremblements et transpiration abondante, sensation d'être « tout étourdi et transporté dans sa tête », nausée et dégoût à l'égard de toute nourriture, perte de la parole pendant quelques jours et, pour le bétail, bêtes enragées, vaches tarries, animaux incapables de se mouvoir, ou juments et poulains sentant si mau-

vais pendant leur maladie que personne ne peut les approcher. Certains troubles nous font aujourd'hui automatiquement penser à des crises d'épilepsie, toujours très impressionnantes, aux chutes de tension, à des attaques cérébrales ou à de simples indigestions pour les humains, aux pestes bovines, épizooties diverses et rage qui provoquent toutes, entre autres, l'amaigrissement et l'affaiblissement du bétail. De plus, il ne faut pas négliger les effets d'une possible malnutrition qui expliquerait aussi des pertes de dents et un état de fatigue générale. Ces interprétations, plausibles, sont toutefois à avancer avec précaution tant que d'autres indices ne viendront pas confirmer ou infirmer ces diagnostics.

Autre point très lacunaire dans les dépositions des témoins : les dates auxquelles remontent leurs maladies. Ces dernières ne peuvent que difficilement être rattachées aux irruptions de peste, ce qui nous empêche de proposer une explication facile et rationnelle de la sorcellerie des régions considérées. Les dates de déposition des témoins et des arrestations des prévenues elles-mêmes sont totalement indépendantes de ces épidémies. Ajoutons aussi qu'aucune corrélation ne peut être établie entre l'invasion des troupeaux navariennes dans les Franches-Montagnes en 1587 et les arrestations de l'année 1589, puisque ces dernières ne touchent que des ressortissants de Saint-Ursanne.

Parmi les dépositions enregistrées, considérons d'un peu plus près certaines dénonciations plus particulières ou relevant de faits de sorcellerie importants ou moins répandus. Ainsi Ursanne Simon, des Breuleux, rapporte que sa belle-fille Germaine, « pregnant d'un enfant », tombe malade. « Ladite Jeannette (la sorcière incriminée) s'approcha d'icelle Germaine. A laquelle lui dit que si elle voulait, elle la guérirait bien. Sur quoi ladite Germaine lui répondit comment elle la voulait guérir, car elle portait un enfant, étant enceinte de plus de trois mois. Ladite Jeannette répondant, dit : « Oh, le diable celui que tu portes ». Et quand à l'enfant, dit ledit déposant que ladite sa belle-fille est mise en croix, qu'elle lui a fait fondre dans le ventre parce qu'elle l'a médicinée. » Nous sommes donc en présence d'un cas d'avortement, le seul pour toute la période étudiée. Ce fait grave et rare, mais certainement pas unique, est à souligner car il confère à la sorcellerie des Franches-Montagnes et Saint-Ursanne une originalité toute particulière.

Autre fait intéressant rapporté par les témoins à trois reprises : des accusations de lycanthropie, intervenant aux Franches-Montagnes comme à Saint-Ursanne. La sorcière prend à chaque fois l'apparence d'un animal différent, à savoir un loup, une chèvre noire et un lièvre. Ce phénomène ne constitue pas un cas isolé, car il est fréquemment décrit dans le Jura

français. La lycanthropie a fait couler beaucoup d'encre au XVI<sup>e</sup> siècle déjà, divisant les érudits qui la remettent régulièrement en question. Soulignons encore que les accusées elles-mêmes n'ont à aucun moment confessé ce genre de transformations qui ne semblent donc pas faire partie des attributions maléfiques de la région.

Autre grande spécialité des sorcières : le nouement et le dénouement de l'aiguillette, opération consistant à empêcher ou rendre possible la consommation d'un mariage, interdite par un maléfice. Jeanne Mittet, appelée la Mitesse, se vante d'avoir « décharié » deux couples, « lesquels (époux) ne pouvaient avoir compagnie charnelle par ensemble ». Ayant elle-même eu à subir ce remède, elle le livre tel qu'elle l'a expérimenté aux infortunés mariés. Il s'agit là du seul cas de dénouement de l'aiguillette rencontré dans nos procès. La rareté de cette pratique n'entraîne toutefois pas sa disparition, puisque de nombreux cas se rencontrent encore bien plus tard en France.

Le tonnerre et la foudre sont également des phénomènes relevant d'une intervention diabolique, dont les déposants se font l'écho. Ainsi, en 1577 par exemple, lorsque la foudre tua vingt-trois brebis sur le pâturage, Jeannette Petremand, inculpée de sorcellerie, arrive la première sur place. Ce fait est rapporté par les témoins comme un signe de culpabilité et non comme le fait du hasard

ou de sa rapidité. On remarque donc au sein de la population, une association de cause à effet entre les phénomènes naturels et l'action maléfique des sorcières.

Les accusations portées contre des inculpées surprennent parfois par leur manque de logique et par l'entêtement des témoins à accabler une femme qui a mauvaise réputation. Ainsi cette habitante de Saint-Ursanne qui rapporte la querelle survenue entre son époux et le mari de la prévenue Jeannette Colliat, dite la Bessatte. Ce dernier, au cours de la dispute, profère des menaces à l'encontre de son interlocuteur, qui « incontinent après ladite querelle », tombe malade. Toutefois, la dépositante affirme qu'elle « n'a suspicion sur ledit Jean Henri Colliat ne tenant qu'il ne sache rien de tels faits, ni qu'il a voulu user de tels actes, mais seulement sur elle » (la Bessatte). Il apparaît donc d'une part que juges et déposants admettent comme critère de culpabilité le fait qu'une maladie survienne suite à une menace, mais, que d'autre part, ce principe ne joue pas dans ce cas précis. Dès lors, comment suivre la démarche de la population dans sa distinction entre sorciers et non-sorciers ? Comment expliquer que les mêmes actes n'entraînent pas les mêmes conséquences ? La subjectivité dans laquelle baigne l'ensemble de la sorcellerie permet, et nous en avons une preuve, non seulement d'accuser une personne mais également de l'innocenter sans raison valable. Dans

le cas présent, le peuple ne retient pas la possibilité de l'action maléfique combinée du couple ou du mari de la sorcière.

Cette ambiguïté se manifeste encore à propos des dons de guérisseuses dont font preuve un grand nombre de sorcières. Le scénario est simple : la « mauvaise suspicion » qui touche plusieurs femmes n'empêche nullement que l'on s'adresse à elles en cas de maladie. Cependant, la confiance qu'on leur témoigne durant ces instants prend souvent l'allure d'une question de vie ou de mort, chaque affectation pouvant conduire à un décès.

Enfin, nous atteignons le sommet de la pyramide avec le témoignage de Fresne Maiguin, de Saignelégier, déposant contre l'accusée Catherine Siron. Fresne, malade, est jetée à la rue par son employeur qui refuse de l'entretenir plus longtemps. Elle ne trouve refuge que chez la même Catherine Siron qu'elle accuse de l'avoir ensorcelée. Après sept à huit jours passés chez la prévenue qui la nourrit, cette dernière lui conseille d'aller prier sur le lieu où elle est tombée malade. Fresne en revient guérie, ayant recouvré tous ses esprits. Charité publique et sorcellerie apparaissent donc comme tout à fait compatibles, mais une quelconque reconnaissance est d'emblée balayée par la mauvaise réputation et les ragots du village. Personne ne semble percevoir la contradiction de ce cas où la sorcière nuit mais recueille et assiste la personne qu'elle désire perdre.

Les exemples cités ci-dessus semblent donc prouver qu'une personne affligée d'une mauvaise réputation est irrémédiablement condamnée à vivre en marge de la collectivité, quels que soient les actes positifs qu'elle puisse accomplir, car ceux-ci seront toujours diminués par les soupçons incessants qui pèsent sur elle. Les dépositions des témoins constituent à ce sujet une démonstration tout à fait claire de cet état de fait.

### Confessions des prévenues


Les documents touchant les procès de sorcellerie nous ont livré les confessions de huit prévenues entre 1571 et 1596. Parallèlement, six d'entre elles ont fait l'objet d'informations préalables auprès des témoins dont nous venons d'analyser les dépositions. Les accusées sont peu bavardes à leur sujet : quatre ne donnent aucune indication du moment et du lieu de leur naissance. Pour les autres, il est possible de les situer, d'après leurs dépositions, dans une fourchette allant de quarante à soixante ans. Nous savons que cinq sont mariées, les trois dernières étant veuves. Quant à leurs professions, le changement semble être de rigueur pour toutes les prévenues.

Les confessions débutent la plupart du temps par les réponses des accusées aux questions des juges concernant les méfaits commis à l'encontre des témoins.



Crémation collective de sorcières sur la claie, au XVI<sup>e</sup> siècle. Aquarelle extraite du manuscrit F. 23 (p. 56), de la Zentralbibliothek de Zurich.

Visité  
un p  
situa  
logiq  
simp  
cusat  
gères  
voile  
ment  
nu, l  
bann  
voirs  
tié de  
un a  
cières  
la jus  
ment  
ayan  
As  
chan  
table  
Dès c  
les es  
trouv  
préci  
renco  
ment  
leur p  
La  
prodi  
tomb  
sous  
tes : i  
Malv  
Sauté  
est ce



Visiblement, les sorcières tentent, dans un premier temps, d'expliquer certaines situations, de donner une interprétation logique à quelques maladies, ou, tout simplement, de se disculper face à des accusations qu'elles qualifient de mensongères. Les questions des juges nous dévoilent quelquefois une hérédité lourdement chargée pour l'époque : père inconnu, mère condamnée pour sorcellerie, bannissement, ou connue pour ses pouvoirs de guérisseuse, etc. De plus, la moitié des inculpées furent, à un moment ou un autre, traitées publiquement de sorcières et une seule s'en « purgea » devant la justice. Quatre sur huit avouent également savoir « médeciner », chacune ayant sa spécialité.

Assez vite, cependant, les prévenues changent de langage pour confesser véritablement leur commerce avec le Diable. Dès cet instant, et dans de nombreux cas, les explications données précédemment trouvent tout à coup une cause satanique précise, et les sorcières de raconter leur rencontre avec le Malin, leurs agissements maléfiques et, dans certains cas, leur participation au sabbat.

La première rencontre avec le Diable se produit dans la majorité des cas à la nuit tombante ou le soir. Satan se présente sous des identités chaque fois différentes : il dit se nommer Lucifer, Ennemi, Malveillant, Malfait, Chiffet, Ciffer, Sautère et Frigollet. Son aspect physique est celui d'une personne normale ne cho-

quant nullement les inculpées, mais se distinguant toutefois par quelques détails précis. Satan est décrit comme un homme noir, portant quelquefois une barbe, alternativement assez grand ou petit, d'âge moyen et parlant le langage ordinaire du pays. Ses particularités physiques portent sur deux points : d'une part des pieds de bœuf, rencontrés dans trois cas, et, d'autre part, une « nature froide comme glace » qui étonne cinq sorcières ; deux autres se contentent de relever que sa compagnie est différente de celle des autres hommes. Soulignons à ce sujet qu'une grande homogénéité est de mise concernant l'acte de possession sexuelle des accusées lors de leur première rencontre avec Satan : ayant accepté d'abjurer « Dieu le créateur, chresme et baptême », les sorcières concrétisent leur appartenance corps et âme à leur nouveau maître en ayant compagnie charnelle avec le Diable.

Afin d'expliquer ou d'excuser leur acte, six prévenues précisent leur état d'âme au moment de cette rencontre ou les difficultés qu'elles affrontaient : remboursement d'une chèvre perdue, six enfants à élever, mariage difficile, mari violent, infidèle et buvant tout l'argent du ménage chez l'hôtelière sa maîtresse, grossesse, etc. Satan se présente comme quelqu'un d'humain, sachant enfin écouter ces femmes en proie à de nombreux problèmes ; il se montre compréhensif, mais surtout, promet de l'argent,

une situation meilleure et même la réconciliation du couple en cas de reniement de la foi chrétienne. On note, par la suite, une sorte de crescendo dans l'appartenance au Diable : celui-ci suggère tout d'abord la vengeance à ses victimes en leur présentant du poussat, poudre maléfique permettant de nuire à « gens et bestes ». Puis, faire le mal devient une nécessité première, qui, en cas de trop grande timidité de la part de la sorcière, provoque la colère du Diable. Enfin, Satan interdit à ses adeptes de suivre les offices religieux et, dans certains cas, leur ordonne de fabriquer de la grêle.

Bizarrement, cette apparition du Diable ne provoque ni terreur, ni fuite. On ne dénombre qu'une seule inculpée ayant commencé par refuser ses avances, deux autres reconnaissant même que les paroles de leur maître leur furent plutôt agréables. Un grand laps de temps s'est généralement écoulé entre cette première rencontre et la confession : dix à quarante ans séparent ces deux moments pour quatre inculpées. La fréquence des venues de Satan varie d'une sorcière à l'autre et les différents lieux cités prouvent qu'il n'existe aucun endroit privilégié pour ses apparitions.

Le nombre de victimes reconnues varie beaucoup d'une femme à l'autre. Aucune distinction n'est apportée dans la manière de nuire ou dans la gravité des faits reprochés par les sorcières pour s'attaquer au bétail ou à la population. Le mal

est alors « baillé » soit en jetant le poussat sur la victime ou en le mélangeant à des aliments, soit en touchant simplement la personne ou la bête à qui l'on veut causer du tort. Quant à l'éventail des maladies confessées, il est à la fois vaste et très succinctement décrit ; il ne mène même qu'exceptionnellement à la mort (huit pièces de bétail sur vingt-quatre et deux personnes sur seize touchées). Fait intéressant, la sorcière Jeannette Colliat, de Saint-Ursanne, explique en 1589 comment une sorcière peut donner et ôter la maladie aux personnes lui ayant porté préjudice. Elle affirme qu'elle a reçu de son maître la puissance de donner le mal et, de la même façon, qu'elle possède également celui de guérir, en touchant ou en refrappant ses victimes. Le sort peut être transmis soit par du poussat (et dans ce cas elle n'a plus aucun contrôle sur la maladie, ne peut l'empêcher de se développer), soit en frappant la personne choisie d'autant de coups qu'elle désire que sa victime porte de mois la maladie. En agissant ainsi, il lui est facile d'annuler les effets du sortilège par le moyen décrit ci-dessus. Elle précise encore que l'on ne « baille le mal » que quand l'on frappe de la main gauche et qu'il est possible de ne pas mettre de terme à la maladie.

Le sabbat constitue un des moments forts d'une confession de sorcière. Parmi les cas qui nous concernent, seule la moitié des inculpées reconnaissent une participation à ces réunions assez particulières.

Toutes affirment s'y rendre en compagnie de leur maître respectif venu les chercher chez elles le soir, alors qu'elles sont seules. Le Diable les emporte « dans l'air du temps » sur ses épaules, son cou ou un bâton enduit de graisse. Leur assiduité à fréquenter ces assemblées sataniques n'est pas des plus exemplaires puisqu'elles n'y participent guère plus qu'une fois par an. Sur un total de six lieux mentionnés pour ces retrouvailles, le Mont Repais et le Creugenat sont cités le plus fréquemment. Le rite qui régit ces réunions nous est connu grâce à la description qu'en font deux prévenues. Le sabbat se présente comme un repas ponctué, au début et à la fin, par l'hommage rendu à Satan et obligeant chaque participante à baiser son maître au derrière. Puis vient le festin où sont consommés des tortels<sup>2</sup>, du pain mou, des « choses noires comme du raisin » et du vin.

Des danses distraient la joyeuse compagnie qui compte jusqu'à soixante personnes. Ces rencontres sabbatiques attirent les sorcières des environs, c'est-à-dire du Jura actuel et de Franche-Comté. On note également la présence de quelques sorcières parlant l'allemand. Le retour s'effectue généralement après minuit par le même moyen que celui emprunté à l'aller.

Deux confessions, qui concordent parfaitement, nous renseignent également sur la manière de fabriquer de la grêle : il suffit de frapper dans l'eau avec

une verge blanche de noisetier enduite de graisse et préparée par le Diable. Jeannette Colliat dévoile même les formules à prononcer tout en tapant : « Mauvais temps approche-toi, et fais ce que Malfait voudra », ou « Grêle », puisses-tu devenir pour le Malfait, pour l'embruier<sup>3</sup> où il lui plaira ». Fait troublant, il se présente le cas d'une femme empêchée de faire de la grêle par les cloches sonnantes pour annoncer l'orage ! Il semble donc que le moment choisi pour un tel maléfice doive, au préalable, remplir certaines conditions, ce que les confessions omettent tout à fait de préciser.

Face à ces révélations resurgit l'éternelle question des aveux spontanés ou suggérés par la torture. Trois accusées nous fournissent une réponse à ce sujet : deux d'entre elles avouent leurs activités maléfiques après avoir été soulevées sans pierre<sup>4</sup> ; quant à la troisième, elle présente un cas intéressant, puisqu'au second jour de sa comparution devant les juges, elle réfute les confessions faites la veille « par craintes des cordes ». Elle est alors soumise à la question, puis, « libre de tout joug et corde », elle reconnaît tous les forfaits dénoncés précédemment, à l'exception d'un seul, et poursuit ses aveux. Il s'agit d'un cas exceptionnel où l'emploi de la torture est consignée par écrit, et où l'on perçoit de manière tangible l'influence d'une telle pratique sur les inculpées.

Bien qu'accusées de nombreux délits — hérésie, magie, démonomanie, criminophilie et larcins divers — les jugements de six des huit prévenues nous fait totalement défaut. Ceux-ci peuvent avoir été perdus, comme bien d'autres, ou alors brûlés sur le bûcher en même temps que les inculpées de sorcellerie. Nous ne possédons de renseignements que pour deux sorcières de Saint-Ursanne, Toinatte Grillon, condamnée au bûcher, et Jeanette Bailly, bannie des terres épiscopales. Les motifs de cette dernière sentence nous sont malheureusement inconnus ; ils nous manquent d'autant plus que les informations réunies contre elle, de même que ses aveux, se rapprochent en tous points de ceux des autres sorcières.

#### 4. Bilan général

Une première constatation s'impose d'emblée concernant les documents étudiés : il n'existe aucune différence de croyances entre les Franches-Montagnes et Saint-Ursanne, et cette identité de vues concerne aussi bien les conceptions sataniques des accusées que la perception des maléfices rapportés par le peuple.

Une seconde remarque permet d'affirmer tout aussi nettement que le schéma européen de la sorcellerie se retrouve parfaitement dans la succession des phases d'une mise en scène invariable que l'on pourrait résumer ainsi : apparition de

Satan, proposition d'aide, de vie plus facile ou de vengeance en échange de l'âme de la prévenue, reniement de la religion catholique, compagnie charnelle avec le Diable, don de poussat et enfin, exhortation à faire le mal.

Plusieurs particularismes locaux caractérisent toutefois la sorcellerie des régions étudiées et lui confèrent une spécificité qui élargit, enrichit, mais également accroît la complexité du mouvement européen. Nous constatons tout d'abord une grande diversité des noms portés par Satan. Ceux-ci ne se rencontrent que rarement ailleurs, exception faite de Lucifer. La fidélité avec laquelle la tradition populaire véhicule certaines images se retrouve par exemple dans l'aspect physique du Diable, tout en laissant à la discrétion des sorcières le soin de préciser de petits détails tels que la stature ou l'âge de leur maître. Quant à l'aspect particulier de leurs relations sexuelles avec Satan — « nature froide comme glace », etc. — il est possible d'en déduire que les accusées n'assimilent pas ces rapports à de simples paillardises survenant peut-être en d'autres occasions. Nous ne pouvons donc que difficilement avancer l'hypothèse de vagabonds peu scrupuleux se faisant passer pour le Diable afin d'obtenir les faveurs de quelques infortunées victimes. Un autre aspect important de démonologie, le sabbat, présente dans les Franches-Montagnes et à Saint-Ursanne de nombreux points originaux,

à commencer par le fait que chaque sorcière possède son propre maître qui vient la chercher et la ramener chez elle lors de leurs chevauchées nocturnes. Ces assemblées maléfiques se déroulent donc en l'absence d'un chef suprême à honorer par-dessus tout, Satan ne nous renvoyant pas ici l'image d'un souverain féodal classique entouré d'une cour de fidèles et de sujets. Les réunions diaboliques se terminent toujours par des scènes de copulations que toutes les accusées distinguent nettement du baiser au Diable. Cependant, ces actes sexuels ne donnent pas lieu à des scènes de débauche, puisque chaque sorcière confesse n'avoir eu « compagnie charnelle » qu'avec son maître. Précisons encore que tous les déplacements aériens ont lieu grâce à Satan lui-même, et non par l'intermédiaire d'onguents ou de crèmes hallucinatoires ou soporifiques susceptibles de faire voler et dont les prévenues se seraient enduites le corps. Ces observations à propos du sabbat permettent de qualifier la sorcellerie des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne de très décente et de très fruste, car la dimension fantastique de ces assemblées se réduit en fait à peu de choses en comparaison des récits d'autres régions. La raison est en partie à chercher auprès des juges qui, par leurs questions peu nombreuses et peu curieuses, ne semblent pas provoquer de révélations abracadabrantes sur le sujet. Seuls les rites principaux sont donc représentés

ici, mais ils pèsent d'un grand poids dans les procès, car de telles assemblées symbolisent, aux yeux de tous, la forme la plus achevée du don de soi à Satan. Quant à la fabrication de la grêle, elle se conforme tout à fait aux descriptions habituelles des autres régions.

Revenons sur un aspect de ces confessions qui laisse songeur. Le fait que les inculpées avouent, dans leur immense majorité, ne pas avoir été choquées par les propositions de Satan nous autorise à apporter quelques commentaires. Ainsi, le manque de réactions observé face au Diable peut paraître des plus bizarres lorsque l'on sait que ce dernier est considéré comme l'ennemi le plus dangereux du chrétien. Nous pouvons envisager quatre justifications à cette absence de peur : elle peut être issue d'une certaine forme de familiarité existant avec le Malin, entretenue chez chacun par l'ensemble des légendes racontées cent fois à la veillée, et des anecdotes quotidiennes qui grossissent les commérages de village. Cette omniprésence du Diable dans la vie de tous les jours fait de lui un élément redouté, mais en partie vidé de sa charge émotive puisque l'on connaît son apparence, ses agissements et, si cela s'avère nécessaire, la façon de lui échapper. Il est possible de concevoir ensuite que les accusées aient eu à supporter une misère et une détresse telles que toute proposition d'aide, aussi compromettante soit-elle, était accueillie avec bienveillance. Quant

à la troisième interprétation, elle est certainement la plus tragique : nous devons très sérieusement envisager que cette attitude résulte de l'impossibilité totale pour une inculpée de parvenir à écarter les accusations pesant sur elle. Sa confession correspondrait alors à un constat d'impuissance, à un acte de résignation destiné à lui éviter les affres de la torture. Comme elle ne cherche alors plus à se défendre, il est devenu inutile pour elle d'imaginer un scénario compliqué dans lequel tout serait mis en œuvre pour éloigner Satan. Enfin, le cas de sorcières croyant sincèrement s'être adonnées au Diable doit également être pris en considération. Toutes ne présentent pas la même détermination à se disculper, bien au contraire ; on peut même envisager que quelques-unes ont renié la foi catholique en connaissance de cause dans le but avoué d'acquérir certains pouvoirs leur assurant des avantages non négligeables. L'apparition de Satan constitue alors une rencontre dépourvue d'effroi et d'effroi démesurés.

Il est aussi frappant de constater que lors de l'énumération de leurs méfaits, les accusées ne manifestent jamais de regrets, ne formulent aucune demande de pardon, bref qu'elles n'expriment à aucun moment un quelconque sentiment de culpabilité, de honte ou d'apitoiement à l'égard du mal et surtout des morts qu'elles ont causés. Faut-il donc penser que cette indifférence provient justement



*« Linda maestra ! (Jolie maîtresse !)*

*Le balai est pour les sorcières un instrument indispensable. Elles passent pour le manier avec beaucoup d'adresse et pour savoir le changer, à l'occasion, en une monture qui les entraîne à une vitesse folle hors de portée du démon.*

de leur froide détermination à porter préjudice, ou au fait que leurs confessions reproduisent le schéma classique des crimes que la population et la justice leur imputent, mais qu'elles n'ont jamais commis et qu'elles ne peuvent, par conséquent, regretter ? L'une et l'autre solu-

tions  
diffé  
enco  
sonn  
de p  
etc. -  
men  
Er  
gner  
gean  
assez  
Fran  
à la  
marc  
cenc  
de c  
sexu  
ne p  
que l  
teurs  
ditio  
qui, c  
les th  
De  
plus  
est l'  
médi  
d'un  
Man  
«... l  
citée  
— ce  
bienf  
Pour  
accu  
des r

tions s'avèrent possibles et rejoignent les différents cas analysés ci-dessus. On peut encore souligner que les vengeances personnelles par l'emploi de poisons à base de plantes — belladone, mandragore, etc. — ou de champignons ont certainement joué là un rôle déterminant.

En conclusion, nous pouvons souligner que l'impression générale se dégageant de la lecture de ces documents est assez sereine. Nous avons affaire pour les Franches-Montagnes et Saint-Ursanne, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, à une sorcellerie marquée par la retenue et une sage décence, cela en raison du non-achèvement de certains rites et bien que l'aspect sexuel des délits reprochés aux accusées ne puisse être négligé. Nous constatons que les schémas proposés par les inquisiteurs viennent buter sur les croyances traditionnelles subsistant dans le peuple, et qui, dans certains cas, prennent le pas sur les théories officielles.

De toute évidence, un des éléments les plus frappants révélé par ces documents est l'énorme importance des ragots et des médisances de village dans l'inculpation d'une prévenue. L'historien Robert Mandrou<sup>5</sup> résume la situation ainsi : « ... la sorcière de village, acceptée, sollicitée — même avec une crainte inavouée — cesse un jour d'être reconnue comme bienfaitrice, comme une aide possible. Pourquoi ? Il n'est pas facile de le savoir : accumulation d'actes malfaisants, échec des médications conseillées, apparition

de signes célestes, calamités atmosphériques attribuées à son influence. Toutes ces explications peuvent être invoquées, comme causes immédiates. Dans le tréfonds de la mémoire collective, quels retournements peuvent animer les esprits, rappeler soudainement d'étranges coïncidences, des morts inattendues et des maladies inguérissables aussi longtemps que la sorcière n'est pas intervenue ? Les dépositions qui répondent toujours à l'attente du juge font état de ces malfaisances qui accablent les suspects : la bonne sorcière est alors quasiment oubliée ». L'unique fait restant dans les mémoires n'est constitué que par les pouvoirs équivoques dont jouissent ces femmes. La méfiance se double aussitôt d'un sentiment de peur qui motive, ou pousse la population à éloigner ce membre malsain, détenteur d'une puissance qu'il faut bannir à tout prix. Ces observations ne constituent pas, à mon avis, un appauvrissement du phénomène européen de sorcellerie, mais bien plutôt une possible clé aux problèmes de société qui a ébranlé l'Eglise et l'Etat à la fin du Moyen Age.

Voilà qui éclaire l'histoire des mentalités d'un jour quelque peu nouveau et contribue à asseoir la personnalité de nos régions à la fois dans la tradition européenne et le particularisme régional.

Jacqueline Boillat-Baumeler

## Notes

<sup>1</sup> Jacqueline Boillat-Baumeler, *Aspects de la sorcellerie dans les Franches-Montagnes et à Saint-Ursanne au XVI<sup>e</sup> siècle*. Université de Neuchâtel, Institut d'histoire, 1984.

<sup>2</sup> Gâteaux.

<sup>3</sup> L'envoyer.

<sup>4</sup> La torture intervient de deux manières différentes : on distingue la question ordinaire de la question extraordinaire. Dans le premier cas, l'accusée est soulevée de quelques mètres, les bras liés dans le dos par une corde ; dans le second, le bourreau attache une grosse pierre sous la suppliciée, désarticulant complètement cette dernière. Les procédures ne précèdent pas les opérations subies par les prévenues.

<sup>5</sup> R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle. Une analyse de psychologie collective historique*. Paris, Seuil, 1968, page 118.

